



LEOPOLDE GVILLAVME PAR LA GRACE DE DIEV
*Archiducq d'Autriche, Ducq de Bourgogne, &c. Lieutenant, Gouverneur &
& Capitaine general des Pays-bas, & de Bourgogne, &c.*



Omme nous venons d'estre advertis que non-obstant tous les bons & honnora-
bles traictemens & accueils que nous avons faitcs au Ducq Nicolas François de
Lorraine, dez son arrivée en ces Provinces obeyssantes, pour y prendre la con-
duicte des Troupes Lorrainoises y estans au service de sa Majesté, auquel effect
luy auroient esté donnez tous les moyens propres, & pour la conservation de la
Maison du Ducq de Lorraine Charles, & la sienne, mesme que contre sa parolle de Prince
qu'il nous auroit solemnelement donnée il y a peu de jours de maintenir lesdits Troupes au ser-
vice de sa Majesté, & le serment qu'icelles Troupes auroient presté à sa veüe, & agreation d'y
continuer: Icelluy Ducq Nicolas François au prejudice de sa foy, & de l'honneur de sa nation,
auroit ces jours passez faitc amasser, & joindre ce qui luy restoit desdits Troupes, & les auroit
conduictes en France pour les attacher, & sa personne à un party contraire, par un acte de mes-
cognoissance & d'ingratitude qui ne se pouvoit attendre d'un Prince de sa naissance, & condi-
tion. Nous avons trouvé convenir pour remedier aux inconveniens qui pourroient suivre de
cest abandonnement non preveu, envelopant & entraînant (peut estre innocemment ou par vio-
lence) aucuns des subjects de sa Majesté, ou autres estans parmy lesdites Troupes, attachez ou en-
gagés tant par leurs sermens, & obligations militaires que par les liens de leur naissance, à son
Royal service, de leur remettre devant les yeux par ceste nostre Declaration ce qu'ils doibvent à
leurs honneurs & reputation, & leur ordonner comme nous faisons, de se detacher incontinent
de ceux qui les auroient induicts par leurs mauvaises suggestions & artifices, à commectre ceste
lascheté, & leur faisans sçavoir que si dans quinze jours de ceste Declaration ils quittent les sus-
dits deserteurs & retournent à nous, ou au Gouverneur General des armes de sa Majesté (de quel-
que nation qu'ils soyent) ils seront reçeus à leur ancien service selon leurs conditions & quali-
tez, & que s'ils ne le font pas, mesprisans ceste nostre grace, ils seront tenus comme criminels de
leze Majesté, au regard des subjects de sa Majesté, & les autres pour infames deserteurs, & que
contre eux il sera respectivement procedé selon les Placcarts & Ordonnances de sa Majesté: A
l'effect de quoy & que personne d'eux ne vienne à en pretexter cause d'ignorance: Nous avons
ordonné & ordonnons que ceste nostre Declaration soit promptement envoyée à tous les Gou-
verneurs, & Conseils des Provinces de l'obeissance de sa Majesté, comme aussy aux Comman-
dans des places, afin qu'ils ayent à la faire publier par tous les lieux & endroicts de leurs Gouver-
nemens & districts, & la faire observer selon son prescript, sans y faire faute, les enchargeans
en outre en ce qui les peut toucher, de faire courir sus lesdits deserteurs & refractaires, & les cha-
stier selon l'exigence des cas. Faitc à Bruxelles 21. de Novembre de l'an 1655. Paraphé C. Ho. Vr.
Signé *Leopold Guillaume*, & plus bas *Par ordonnance de son Altesse I. M. Colbrant.*